



Miramont-de-Guyenne

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE
Commune de MIRAMONT-de-GUYENNE
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance Ordinaire du 7 octobre 2024

Nombre de membres composant le Conseil : 23
Nombre de membres en exercice : 23
Nombre de membres présents : 13
Nombre de membres représentés : 3

L'an deux mil vingt-quatre, le sept octobre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Noël VACQUÉ, Maire, en séance ordinaire, sur convocation régulièrement faite le trois octobre.

PRESENTS :

Jacques BOREL — Jérôme COTTIER - Claude ETIENNE – Nora GALLO – Fabien GAVA – Patrick ISSARTEL – Jean-Pierre PERSONNE – Cécile RICHARD – Christelle SAINT-BAUZEL – Joseph SALVI – Luc SAUVE — Christophe TRIQUET-SABATÉ – Jean-Noël VACQUÉ

REPRESENTÉS :

Isabel ENRIQUEZ avait donné procuration à Claude ETIENNE
Gianni MENEGHELLO avait donné procuration à Christelle SAINT-BAUZEL
Ginette SOULIER avait donné procuration à Nora GALLO

ABSENTS :

Guylaine BISSON - Jean-François BOULAY - Chloé CHALAN – Myriam GROSSIAS – Jacques PAGES (excusé) – Hélène SAUVE (excusée) - Samira TAFTI

Secrétaire de séance : Cécile RICHARD

Assistait à la réunion, nommé Auxiliaire du Secrétaire de séance : Pauline DELAMARE

Délibération n°DL.2024-093-411 : PROTOCOLE RELATIF AU TEMPS DE TRAVAIL DES SERVICES MUNICIPAUX – MODIFICATION

Jean-Pierre PERSONNE, expose :

Le protocole d'accord-cadre, qui fixe les règles communes à l'ensemble des services de la Commune et du Centre Communal d'Action Sociale de Miramont-de-Guyenne en matière d'organisation du temps de travail, a été adopté en Conseil Municipal le 19 décembre 2016.

Au vu des modalités d'organisation des services, il est proposé la mise en place du forfait jours pour les agents de catégories A exerçant les fonctions de Directeur Général des Services et Directeur Adjoint. La durée de travail du cadre est comptabilisée en nombre de jours travaillés dans l'année et non plus en heure.

Ces agents travaillent 208 jours par an (jours ouvrés) avec déduction de 20 jours de réduction du temps de travail.

Un jour d'ARTT est déduit dès que l'absence pour raison de santé atteint 11 jours.

Lors de sa réunion du 24 septembre 2024, le Conseil Social Territorial a donné l'avis suivant sur cette modification :

- Collège des représentants du personnel : avis favorable
- Collège des représentants des élus : avis favorable

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu le Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'ARTT pour la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'ARTT dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le Titre II du Livre VI de la Quatrième Partie du Code du Travail ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DL.2016-093-411 en date du 19 décembre 2016 relative à l'adoption du protocole d'accord relatif au temps de travail des Services Municipaux ;

Vu l'avis du Conseil Social Territorial en date du 24 septembre 2024 ;

Considérant que toute modification du protocole est soumise à l'accord de l'Assemblée Délibérante après avis du Conseil Social Territorial;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : le protocole d'accord-cadre relatif au temps de travail des services municipaux de la Commune de Miramont-de-Guyenne est modifié comme suit :

Article 3.10 – Forfait jours pour les cadres

L'article 10 du décret 2000-815 du 25 août 2000 prévoit le système du Forfait-jours qui est un régime de travail spécifique à deux catégories d'agents :

- ❖ Les personnels chargés de fonctions d'encadrement,
- ❖ Les personnels ayant des fonctions de conception et comportant une large autonomie dans l'organisation de leur travail ou soumis à de fréquents déplacements de longue durée.

Les agents concernés par ce système ne pourront donc pas générer d'heures supplémentaires susceptibles d'être indemnisées (via le RIFSEEP ou les IHTS) ou récupérées.

Les agents de catégories A exerçant les fonctions de Directeur Général des Services et Directeur Adjoint bénéficient d'un forfait jours. La durée de travail du cadre est comptabilisée en nombre de jours travaillés dans l'année et non plus en heure. Ces agents travaillent 208 jours par an (jours ouvrés) avec déduction de 20 jours de réduction du temps de travail.

Article 4.2 – Acquisition des jours ARTT

(...)
Les agents de catégories A exerçant les fonctions de Directeur Général des Services et Directeur Adjoint bénéficient d'un forfait jours. La durée de travail du cadre est comptabilisée en nombre de jours travaillés dans l'année et non plus en heure. Ces agents travaillent 208 jours par an (jours ouvrés) avec déduction de 20 jours de réduction du temps de travail.

Récapitulatif

Durée hebdomadaire moyenne du cycle	36 h 15	37 h 40
Nombre de jours ARTT		
Temps complet	8 j	17 j
Temps partiel à 90 %	7,5 j	15,5 j
Temps partiel à 80 %	6,5 j	13,5 j
Temps partiel à 50 %	4 j	8,5 j
Forfait jours		
Temps complet	20 j	

(...)

Article 4.4 – La réduction des jours ARTT des agents en congés pour raison de santé

(...)

La détermination des jours à défalquer s'opère comme suit :

Nombre de jours d'absence pour raison de santé sur l'année civile
(228 jours travaillés + nombre de jours ARTT crédités à l'agent)**Récapitulatif**

Durée hebdomadaire moyenne du cycle	36 h 15	37 h 40
<i>Retrait d'un jour ARTT à compter de ... jours d'absence</i>		
Temps complet	28,5 j	13,5 j
Temps partiel à 90 %	28,5 j	13,5 j
Temps partiel à 80 %	28,5 j	13,5 j
Temps partiel à 50 %	28,5 j	13,5 j
Forfait jours		
Temps complet	11j	

Article 2 : toutes les autres dispositions du protocole d'accord relatif au temps de travail des Services Municipaux restent inchangées ;

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tous documents et à prendre tous acte nécessaire à l'application de la présente délibération ;

Article 4 : le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, formé auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ; en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, le tribunal susmentionné peut être saisi via le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Nombre de suffrages exprimés : **16**

Délibération **adoptée à l'UNANIMITÉ.**

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération, compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication, conformément à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Miramont-de-Guyenne, le 8 octobre 2024

Le Maire

Jean-Noël VACQUÉ

